

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0562/ARCOP/ORD

sur recours de SOGESB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/RCAS/PLRB/CDKR pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes plus latrines à Dakoro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2019 de SOGESB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lamoussa SORY, représentant de SOGESB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, la Mairie de Dakoro, régulièrement convoquée ne s'est pas fait représenter ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye NABOLE, responsable de SHALIMAR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/RCAS/PLRB/CDKR pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes plus latrines à Dakoro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2690 du jeudi 24 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 octobre 2019 ; que SOGESB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dakoro a lancé la demande de prix n°2019-003/RCAS/PLRB/CDKR pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes plus latrines à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOGESB SARL non conforme au motif qu'il y a une différence entre le nom sur la CNIB (GUISSOU) et sur le Curriculum Vitae et l'attestation de travail (GUISSON) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il s'agit d'une erreur de saisie ; que l'identité de l'intéressé est connue par le biais du diplôme légalisé et la carte d'identité fournis ; que, par ailleurs, une erreur ou un oubli s'est glissé dans le DDP à la section IV : cahiers des clauses techniques et plans au point C. consistance des travaux qui se limite au 2.4 remblais et du C. nettoyage du chantier, alors que les travaux ne se limitent pas au remblais et au nettoyage du chantier dans le devis ; que c'est la preuve que tout le monde peut faire des erreurs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant une incohérence de nom d'un employé créant, en conséquence, un doute sur son identité ;

que l'ORD a noté que la différence entre « GUISSOU Salam » et « GUISSON Salam » résulte d'une erreur matérielle qui ne saurait entraîner le rejet de l'offre du requérant ; qu'il n'y a pas de doute sur l'identité de l'intéressé et sa qualification technique selon le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGESB SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGESB SARL est fondée ; qu'au regard des éléments du dossier de demande de prix, la différence entre « GUISSOU Salam » et « GUISSON Salam » résulte d'une erreur matérielle mineure qui ne saurait entraîner le rejet de son offre ; qu'il n'y a pas de doute sur l'identité de l'intéressé et sa qualification technique selon le dossier ;

-de renvoyer la CCAM de Dakoro à tirer les conséquences de la présente décision ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/RCAS/PLRB/CDKR pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes plus latrines à Dakoro ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale